



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E
CONCERNANT LE STATIONNEMENT
AVENUE DE LA CHENAIE

EH/CB

APM 06/0998

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie
le 26 juin 2006,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des élèves à
l'entrée et à la sortie de l'Ecole Maternelle la Clairière,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit avenue de la Chênaie côté
pair, de part et d'autre de la sortie de l'Ecole Maternelle. A cet
effet, une bande jaune sera matérialisée à 50 centimètres du bord du
trottoir.*

*ARTICLE 2 : 4 passages pour piétons seront matérialisés de part et
d'autre des voies de circulation au carrefour formé par l'avenue de la
Chênaie et l'avenue du Rond-point (suivant plan joint).*

*ARTICLE 3 : La matérialisation au sol correspondante sera mise en
place et maintenue par les services techniques de la ville.*

*ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de
la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.*

Fait à ROYAN, le 03 août 2006

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 7 août 2006

Le Maire,
H. LE GUEUT